



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°5 publié le 22/09/2026

Réunion du lundi 21 septembre 2026

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

INACTIVITE PARTIELLE SAISON 2026/27

INACTIVITÉS PARTIELLES

518872 SE. SUC. TERRENOIRE – Catégories U14 et U15, U16 F à U18 F – Enregistrée le 09/09/26
520060 ST MARCELLIN EN FOREZ – Catégories U12 F à U18 F, SENIORS F – Enregistrée le 15/09/26

RADIATIONS (article 42 des RG de la FFF)

En application de l'article 42 des RG de la FFF qui prévoit que : « Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié », les clubs ci-dessous sont radiés :

564303 – AS. ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT

850425 - CAMELEON

581623 – ST ETIENNE UNITED

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des Ententes à la date du 20 septembre 2026 - **En gras, le club support.**

- Catégorie U13

509200 – **USSON** – 521914 ST PAL EN CHALENCON

U13 D4 et U13 D5

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°107 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 poule A (J1)
Affaire n°108 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°109 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°110 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°111 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°112 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°113 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°114 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 Coupe de la Loire (T1)
Affaire n°115 – Dossier transmis par la Commission sénior D5 Poule E (J1)
Affaire n°116 – Dossier transmis par la Commission sénior D5 Poule E (J1)
Affaire n°117 – Dossier transmis par la Commission Féminines Senior à 8 Poule Nord (J1)
Affaire n°118 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B (J1)
Affaire n°119 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 Coupe de la Loire (T1)

DÉCISIONS

N°107 : Rencontre n°5630538 du 13/09/26 – Championnat Jeunes U15 D3 Poule A (J1) : Se. ST CHARLES VIGILANTE 1 – ST ETIENNE SUD 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST ETIENNE SUD 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Se. **ST CHARLES VIGILANTE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°108 : Rencontre n°79437567 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : Ent. USSON/ST PAL EN CHALENCON – ST CHAMOND FEU VERT

Match perdu par forfait à ST CHAMOND FEU VERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ENT. USSON/ST PAL EN CHALENCON**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°109 : Rencontre n°79437556 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : BONSON ST CYPRIEN – VILLERS

Match perdu par forfait à BONSON ST CYPRIEN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VILLERS**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°110 : Rencontre n°79437563 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : BORDS DE LOIRE – ROANNE PORTUGAIS

Match perdu par forfait à ROANNE PORTUGAIS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BORDS DE LOIRE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°111 : Rencontre n°79437558 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : COURS 1 – SE. ST VICTOIR SUR LOIRE

Match perdu par forfait à COURS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. ST VICTOR SUR LOIRE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°112 : Rencontre n°79437561 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : GRAND CROIX LORETTE – LA FOUILLOUSE 1

Match perdu par forfait à GRAND CROIX LORETTE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LA FOUILLOUSE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°113 : Rencontre n°79437566 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : SE. ST CHARLES VIGILANTE – MABLY

Match perdu par forfait à MABLY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. ST CHARLES VIGILANTE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°114 : Rencontre n°79438468 du 19/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U18 (T1) : FC. ROANNE – HAUT PILAT

Match perdu par forfait à FC. ROANNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**HAUT PILAT**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°115 : Rencontre n°55727607 du 20/09/26 – Championnat Seniors D5 Poule E (J1) : SE. SUC. TERRENOIRE 2 – L'ETRAT LA TOUR 4

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à SE. SUC TERRENOIRE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**L'ETRAT la tour 4**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°116 : Rencontre n°55727604 du 20/09/26 – Championnat Seniors D5 Poule E (J1) : ST CHAMOND FEU VERT 3 - VILLARS 3

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST CHAMOND FEU VERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VILLARS**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°117 : Rencontre n°79478318 du 19/09/26 – Championnat Féminines Seniors à 8 Poule D3 Nord (J1) : VAL D'AIX 1 – ROANNAIS FOOT 42 (1)

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ROANNAIS FOOT 42 (1), pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VAL D'AIX 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°118 : Rencontre n°56538269 du 19/09/26 – Championnat Critérium Cd3 poule B (J1) : ST FERREOL 5 – BELLEGARDE EN FOREZ 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à BELLEGARDE EN FOREZ 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST FERREOL 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°119 : Rencontre n°79437568 du 20/09/26 – Coupe de la Loire Jeunes U15 (T1) : OLYMPIQUE EST ROANNAIS – ST ETIENNE SUD

Match perdu par forfait à ST ETIENNE SUD, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**OLYMPIQUE EST ROANNAIS**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL (après formation des poules)

Affaire n°6 – Commission Jeunes U18	582734	ST ETIENNE SUD
Affaire n°7 – Commission Jeunes U18	550799	HAUT FOREZ
Affaire n°8 - Commission Féminines U18	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE
Affaire n°9 - Commission Féminines Seniors à 8	504693	SE. ST CHARLES VIGILANTE
Affaire n°10 - Commission Jeunes U15	516403	GRAND CROIX LORETTE

- Amende pour forfait simple

582734 ST ETIENNE SUD (Jeunes U15 D3 Poule A J1)	30 €
554178 ST CHAMOND FEU VERT (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €
551926 BONSON ST CYPRIEN (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €
530056 ROANNE PORTUGAIS (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €
504585 COURS (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €
516403 GRAND CROIX LORETTE (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €
546945 MABLY (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €
546805 FC. ROANNE (Jeunes U18 Coupe de la Loire T1)	30 €
518872 SE. SUC. TERRENOIRE (sénior D5 poule E J1)	50 €
554178 ST CHAMOND FEU VERT (Seniors D5 Poule E J1)	50 €
552975 ROANNAIS FOOT 42 (Féminines Seniors à 8 Poule D3 Nord J1)	50 €
527379 ST FERREOL (Critérium Cd3 Poule B J1)	50 €
582734 ST ETIENNE SUD (Jeunes U15 Coupe de la Loire T1)	30 €

- Amende pour forfait général

582734 ST ETIENNE SUD (Commission Jeunes U18)	80 €
550799 HAUT FOREZ (Commission Jeunes U18)	80 €
564205 SORBIERS LA TALAUDIERE (Commission Féminines U18)	80 €
504693 SE. ST CHARLES VIGILANTE (Commission Féminines Seniors à 8)	80 €
516403 GRAND CROIX LORETTE (Commission Jeunes U15)	80 €

=====

INFOS CLUBS

1 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

Soyez attentifs aux joueurs suspendus et surtout aux joueurs qui changent de club pour la reprise de la compétition (coupes et championnat)

Article 226 des RG de la FFF. Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club, le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

2 - TRAITEMENT DOSSIER ENTENTE

Conditions d'admissibilité : dossier « Entente » – Voir « Footclubs »

- 1 - La demande doit être formulée par l'ensemble des clubs demandeurs.
- 2 - Précisez la catégorie d'âge pour laquelle l'entente est demandée.
- 3 - Le nombre de licenciés par club dans la catégorie d'âge concernée doit être au minimum de cinq (5) licenciés pour l'ensemble des clubs formant l'entente, à la date du dépôt de la demande de l'entente.
- 4 - La désignation du club responsable administrativement de l'équipe en entente, dit « club support », et le(s) lieu(x) de pratique, ainsi que le ou les niveaux de compétition concernés (D1 à D5).
- 5 - Le choix du club support est libre dès lors que celui-ci possède, à la date du dépôt de la demande d'entente, plus de cinq (5) licencié(e)s en foot à 11, et plus de trois (3) licencié(e)s en foot à 8, dans la catégorie d'âge concernée.
- 6 - Les raisons précises nécessitant la création de cette entente.
- 7 - Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est fixé à quatre (4).
- 8 - La date limite d'engagement est fixée à 8 jours avant le début des compétitions.

3 - CATEGORIES D'AGE **(Article – 66 RG de la FFF)**

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2026/27 :

- U6 et U6 F : nés en 2021 ou 2022 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2020 ;
- U8 et U8 F : nés en 2019 ;
- U9 et U9 F : nés en 2018 ;
- U10 et U10 F : nés en 2017 ;
- U11 et U11 F : nés en 2016 ;
- U12 et U12 F : nés en 2015 ;
- U13 et U13 F : nés en 2014 ;
- U14 et U14 F : nés en 2013 ;
- U15 et U15 F : nés en 2012 ;
- U16 et U16 F : nés en 2011 ;
- U17 et U17 F : nés en 2010 ;
- U18 et U18 F : nés en 2009 ;
- U19 et U19 F : nés en 2008 ;
- - Senior et Senior F : né(e)s entre 1992 et 2007, les joueurs et joueuses nés en 2007 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- - Senior-Vétérans : nés avant 1992 (uniquement les joueurs).

4 - Nombre de joueurs "Mutation" **Art 160 des RG de la FFF - 27.1 des RS du DLF**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures (DLF : seniors + FLC), ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures (DLF : seniors Féminines à 8), ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F (DLF : U10 à U18), tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts

RÉCAPITULATIF : NOMBRE DE MUTES AUTORISES

Seniors	6 dont 2 HP
Seniors F à 11	6 dont 2 HP
Foot Loisir Critérium	6 dont 2 HP
Seniors F à 8	4 dont 2 HP
U13 – U14 – U15 -U17 - U18	4 dont 1 HP
U13 F – U 15 F – U18 F	4 dont 1 HP
U10 et U10 F (depuis saison 26-27)	4 dont 1 HP

5 – LICENCES FEMININES **FICHE DE PRÊT – DOSSIER SURCLASSEMENT**

Pour toutes demandes de Fiche de Prêt ou Dossier de Surclassement, suivre le process ci-dessous :

Aller sur le site du District de la Loire :



1. Module Pratiques :



2. Féminines

Faire son choix et cliquer

1. Dossier surclassement
2. Fiche de prêt U13F – District
3. Fiche de prêt U15F – District

Renvoyer le document complété et signé à la Commission Féminines du DLF pour approbation.

6 – REGLEMENT CHAMPIONNAT CRITERIUM

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES CLUBS – EXCEPTIONS

Article 5.2 - Un maximum de **trois (3)** joueurs, âgés de moins de 32 ans titulaires d'une licence libre et ayant disputé un maximum de cinq (5) matchs aux championnats de la Loire senior, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions « championnat critérium ». Au-delà de 32 ans pas de limitation.

Cette disposition s'applique aux « championnats critérium » et aux « coupes critérium ».

Toutefois, pour les clubs venant d'un autre district, ils sont dans l'obligation de respecter les règlements sportifs du District de la Loire.

7 - UTILISATION DE LA FMI

ARTICLE 33 - FEUILLES DE MATCH (RG/RS. du DLF)

Article 33.1 - Feuille de Match Informatisée

Pour toutes les rencontres (Masculins et Féminines), championnat et coupes, l'utilisation de la FMI est obligatoire (Seniors, Critérium, Foot Loisir + 40 Ans, U18, U17, U15, U13) .

Formalités d'après-match :

- applicables à la date du **1^{er} juillet 2026**. Les équipes et l'arbitre devront obligatoirement prendre en photo la feuille de match, avant la signature d'après-match.

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au dimanche à 20h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°1-

Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D1
544208 ROCHE ST GENEST 2 – 551381 ECOTAY MOINGT 1

Match n°56479782 du 12/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. YAHIAOUI Louis**, licence n°2548087149, qui était suspendu pour cette rencontre.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

DÉCISION

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. YAHIAOUI Louis**, licence n°2548087149, du club **ROCHE ST GENEST**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 27/04/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ROCHE ST GENEST**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ROCHE ST GENEST** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. YAHIAOUI Louis**, licence n°2548087149, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ECOTAY MOINGT** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **ROCHE ST GENEST**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ROCHE ST GENEST : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/10/26.

- Affaire n°2 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U17 D2 Poule A

533556 CHATEAUNEUF 1 – 500430 SE. COTE CHAUDE 2

Match n°55885229 du 12/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. FOUDA BITSA LAYA Yann**, licence n°9604642790, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. FOUDA BITSA LAYA Yann**, licence n°9604642790, du club **SE. COTE CHAUDE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 27/04/26.

Il a purgé ses 2 matchs ferme en U15 D2 (le 10/05/26 et le 31/05/26)

Il n'a purgé qu'une seule rencontre en U17 D2 (09/05/26), il reste donc 1 match à purger en U17 D2 lors de la saison 2026/27

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. COTE CHAUDE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. COTE CHAUDE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. FOU DA BITSA LAYA Yann**, licence n°9604642790, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **CHATEAUNEUF 1**, sur le score de 7-0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. COTE CHAUDE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. COTE CHAUDE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/10/26.

- Affaire n°3-

Dossier transmis par la Commission des Jeunes – U17 D2 Poule A – Journée 1

504383 SE. OLYMPIQUE 2 – 580450 SE. LA RIVIERE 1

Match n°55885232 du 12/09/26

Réserve d'avant-match du club SE. LA RIVIERE :

Je soussigné(e) MADOU BRAHIM, licence n° 2520232600, Dirigeant Responsable du club C.O LA RIVIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LASRI MAHEDINE, du club de ST ETIENNE O., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LASRI MAHEDINE a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Confirmé par mail le 15/09/26 :

En qualité de dirigeant responsable du club **C.O. LA RIVIERE** (licence n° 2520232600), je vous adresse ce courriel afin de **confirmer la réserve d'avant-match** posée lors de la rencontre ci-dessous :

N° de match : 55885232

Compétition : U17 D2 / Unique (Poule A - Journée 1)

Date et heure : 12/09/2026 à 15 h 30

Affiche : St Etienne O. 2 — C.O. La Rivière 1

Motif de la réserve : La réserve porte sur la qualification et la participation du joueur **LASRI MAHEDINE** (club de St Etienne O.).

Sa licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre, en violation des règlements en vigueur.

Je vous remercie par avance de bien vouloir transmettre ce dossier à la commission compétente pour instruction.

Sportivement, **MADOUI Brahim** Dirigeant Responsable — C.O. LA RIVIERE

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club **SE. LA RIVIERE**, confirmée par courriel le 15/09/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. LASRI Mahedine**, licence n° 2548135158, du club **SE. OLYMPIQUE**, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Licence enregistrée le jeudi 10/09/26 pour une rencontre programmée le samedi 12/09/26 (articles 18.1 des RG du DLF et 89 des RG de la FFF)

- *Article 89 RG de la FFF : Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*

En conséquence, la Commission des Règlements du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. OLYMPIQUE**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. du DLF)

Confirme le résultat en faveur de **SE. LA RIVIERE**, sur le score de **0 - 3**

Les frais de dossier sont imputés à **SE. OLYMPIQUE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. OLYMPIQUE : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.